



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0173
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0173 relative au défrichement de 12 hectares de Douglas et de pins Laricio dépérissants dans le « Bois de Charnes » à Bannay (18) reçue complète le 22 novembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le défrichement d'environ 12 hectares de Douglas et de pins Laricio appartenant au groupement forestier de l'Abbaye de Grandmont dans le « Bois de Charnes », à Bannay (18) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les deux parcelles concernées font partie d'un vallon forestier et que les arbres de ces parcelles dépérissent du fait de leur orientation inadaptée au sud ;
- Considérant que l'espace ainsi défriché sera planté en vigne, à proximité d'autres parcelles déjà plantées en vigne ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant toutefois que ces parcelles jouxtent le ruisseau d'Elchy au sud et qu'il appartiendra au propriétaire desdites parcelles de maintenir comme dans le projet soumis en annexe 4, le cordon boisé au sud des deux parcelles en bas du coteau, afin

- d'éviter toute érosion ;
- Considérant qu'il appartient au groupement forestier de l'Abbaye de Grandmont de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
 - Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 12 hectares de Douglas et de pins Laricio dépérissants dans le « Bois de Charnes » à Bannay (18), est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 12 hectares de Douglas et de pins Laricio dépérissants dans le « Bois de Charnes » à Bannay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **2 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun sus-mentionnées.

